



## *Note explicative de l'Office Cantonal du feu*

### *Construction de yourtes – exigences de protection incendie*

Notion de principe selon "définition AEAI", on parle d'hébergement dès que l'on héberge 20 personnes et plus, valides ou ayant besoin de l'aide de tiers.

- 1) Les yourtes doivent être implantées à au moins 10m des bâtiments voisins.
- 2) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent avoir un indice incendie minimal RF2 non critique (5.2 ne formant pas de goutte en fusion).
- 3) Chaque yourte doit posséder au moins une sortie directe vers l'extérieur. La largeur des sorties doit être d'au moins 90cm. La porte s'ouvrira dans le sens de fuite si le nombre de personnes dépasse 20.
- 4) L'occupation de chaque yourte est limitée à 50 personnes. En cas d'hébergement de plus de 20 personnes une installation de protection contre la foudre sera mise en place.
- 5) La sortie des yourtes doivent être équipées d'un panneau photoluminescent.
- 6) Pour le chauffage des yourtes, les installations thermiques à foyer ouverts sont interdites.
- 7) Les poêles, cheminées de salon **ainsi que les conduits de fumée** devront être contrôlés par le maître ramoneur. Le maître ramoneur doit pouvoir vérifier tous les passages du conduit de fumée au droit de la paroi et de la toiture, en particulier le respect des distances de sécurité fixée ci-dessous.
- 8) Les conduits de fumée doivent être montés conformément à la **DPI Installations thermiques** (25-15f) sous réserve de ce qui suit :  
**Le double** des distances de sécurité doit être observées entre les conduits de fumée (système homologué **AEAI**) et les matériaux combustibles. Les distances de sécurité par rapport aux matériaux combustibles figurent dans l'homologation du conduit de fumée inscrit dans le répertoire suisse de la protection incendie (<http://bsronline.vkf.ch>). En ce qui concerne le passage des conduits de fumée à travers les parois ou la toiture, l'utilisation d'un matériel EI90 RF1 résistant durablement à la chaleur est exigé.
- 9) Les installations au gaz de pétrole liquéfié (GPL : propane, butane), chauffe-eau, cuisinière, éclairage,... sont interdites à l'intérieur de la yourte. Les directives de la CFST seront dans tous les cas respectées.
- 10) En cas de mise en place de cuisinière électrique dans la yourte, la paroi arrière sera construite en panneau EI90 RF1 résistant durablement à la chaleur avec dépassement latérale de 20cm et sur toute la hauteur de la paroi. Pour les hottes de ventilation, ces exigences sont également applicables.
- 11) Les cuisinières à bois doivent être installées en plein air et au minimum à 3m de la yourte.
- 12) Les foyers ouverts doivent être placés à distance raisonnable des yourtes (min.10m).
- 13) Les installations électriques doivent être exécutées selon les prescriptions en vigueur. Des distances de sécurité suffisantes, par rapport à des luminaires, à des projecteurs, doivent être observées, lorsque celles-ci ne sont pas mentionnées sur les équipements.
- 14) Placer un extincteur mouillant 6L (résistant au gel), à l'intérieur des yourtes, à proximité de l'entrée, ainsi qu'une couverture d'extinction.
- 15) Placer un panneau « Défense de fumer » sur la porte d'entrée de chaque yourte.
- 16) Un détecteur autonome à pile doit être installé dans la partie haute de chaque yourte (uniquement en cas d'hébergement).
- 17) Les décorations ne doivent pas créer un danger d'incendie supplémentaire et doivent être d'indice incendie minimal 5.2. En cas d'incendie, elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver la voie d'évacuation.

